

Les Béguines à Lausanne au XIVe siècle

Autor(en): **Andenmatten, Bernard**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **80 (1986)**

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-130174>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

BERNARD ANDENMATTEN

LES BÉGUINES À LAUSANNE AU XIV^e SIÈCLE *

Les témoignages concernant les béguines à Lausanne retrouvés à ce jour sont au nombre d'une quinzaine. Il s'agit essentiellement de documents attestant les dons faits par des béguines à des institutions religieuses ou charitables et conservés parmi les fonds d'archives de celles-ci. Quatre parmi les textes les plus significatifs sont publiés en annexe à ce travail. Il s'agit de deux testaments¹, d'une donation entre vifs² et d'une clause³. Les béguines apparaissent également de manière plus allusive dans d'autres sources (reconnaisances de cens, indulgence, etc. ...) ⁴.

Les béguines sont attestées à Lausanne depuis la fin du XIII^e siècle ⁵ et les mentions se poursuivent jusqu'en 1377⁶. La plupart des témoignages

* Je tiens à remercier ici M^{me} K. Tremp-Utz et MM. A. Paravicini Bagliani et P. Dubuis pour l'aide critique apportée dans la rédaction de ce travail et la mise au point des transcriptions.

¹ N^o II et n^o III. Le n^o II ne présente pas toutes les caractéristiques d'un testament (il n'y a pas d'institution d'héritier, par exemple), mais il s'en rapproche beaucoup par ses dispositions pieuses et le caractère multilatéral des legs, ce qui le distingue nettement des simples clauses ou donations. Pour la commodité de l'exposé, il sera donc souvent désigné comme « testament » au côté du n^o III, qui est un testament proprement dit.

² N^o I.

³ N^o IV.

⁴ Certains extraits sont cités dans ces notes.

⁵ En mai 1281, le chevalier Guillaume de Saint-Laurent vend au chapitre cathédral de Lausanne plusieurs cens, dont un est dû par une béguine : « ... novem denarios quos debet Perreta beguina pro domo sua sita in dicto vico de *Choucrus* iuxta grangiam domini episcopi Lausannensis ... ». Archives cantonales vaudoises (désormais citées ACV), C V a 198 (communiqué par J.-D. MOREROD).

⁶ La dernière mention datée d'une béguine, sous réserve évidemment de découvertes ultérieures, est la donation faite le 13 mai 1377 par la béguine Perrussone Manguenalaz au frère Guillaume d'Orsières, du couvent des Dominicains de Lausanne, d'un cens de 3 bichets de froment. Archives de la ville de Lausanne (désormais citées AVL), Poncer, Ste Marie Madeleine, 17.

datent cependant du début du XIV^e siècle, en particulier les donations et testaments publiés ici. Elles apparaissent ainsi à Lausanne environ un siècle après les premières mentions de béguines dans les Pays-Bas⁷ et la vallée du Rhin⁸, quelques décennies après Bâle⁹ et plus ou moins en même temps qu'à Berne et Fribourg¹⁰. On considère souvent le béguinisme comme un phénomène se rattachant à l'aire culturelle germanique et s'étant diffusé du Nord vers le Sud, principalement le long de la vallée du Rhin¹¹. La présence de béguines à Lausanne n'est cependant pas surprenante. On en trouve en effet également dans les régions francophones, en France, à Paris, Orléans, etc. ...¹². A Besançon, une

⁷ Marie d'Oignies, de Nivelles, connue par des sources hagiographiques et considérée parfois comme la première béguine, est morte en 1213. J. GREVEN, *Die Anfänge der Beginen. Ein Beitrag zur Geschichte der Volksfrömmigkeit und des Ordenswesens im Hochmittelalter*, Münster 1912, (*Vorreformationsgeschichtliche Forschungen*, Bd. VIII), p. 40 ss. A côté de cet ouvrage classique sur l'origine du mouvement béguinal, il faut encore citer H. GRUNDMANN, *Religiöse Bewegungen im Mittelalter*, Berlin 1935, nouvelle édition Darmstadt 1970, p. 319–354; E. W. MAC DONNEL, *The beguines and beg-hards in medieval culture, with special emphasis on the Belgian scene*, New Brunswick 1954. Pour la bibliographie, C. T. BERKHOUT, *Medieval heresis. A bibliography*, Toronto 1981, p. 66–68. La synthèse la plus récente est due à A. MENS, *Beghine, begardi, beghinaggi*, in: *Dizionario degli Istituti di perfezione*, 1 (1974) col. 1165–1180. D'une manière générale, ces travaux sont souvent axés sur les grands béguinages de Belgique et des Pays-Bas et donc pas très utiles pour notre propos, la situation des béguines à Lausanne étant, on le verra, très différente.

⁸ Des béguines sont attestées pour la première fois à Cologne en 1223. J. ASEN, *Die Beginen in Köln*, in: *Annalen des hist. Vereins für den Niederrhein*, 3 (1927), p. 85–87. Sur les béguines à Bâle, voir l'important travail de B. DEGLER-SPENGLER, *Die Beginen in Basel*, in: *Basler Zeitschrift für Geschichte und Altertumskunde*, 69 (1969) p. 5–83 et 70 (1970) p. 29–118. Pour la Suisse en général, G. MEIER, *Die Beginen der Schweiz*, in: *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 9 (1915), p. 23–34 et 119–133; E. GRUBER, *Beginen und Eremiten der Innerschweiz*, in: *Festschrift Oskar Vasella*, Freiburg 1964, p. 79–106, en attendant un prochain volume d'*Helvetia Sacra* consacré aux béguines et bégards en Suisse. Pour Zürich, M. WEHRLI-JOHNS, *Geschichte des Zürcher Predigerkonvents (1230–1524). Mendikantentum zwischen Kirche, Adel und Stadt*, Zürich 1980, p. 100–142.

¹⁰ Il n'existe pas encore d'étude détaillée sur les béguines à Berne et Fribourg, mais, en attendant le volume d'*Helvetia Sacra*, j'ai pu bénéficier du texte, aimablement communiqué par son auteur, de la conférence prononcée à Fribourg le 16 février 1985 par K. TREMP-UTZ et consacrée à l'établissement des béguines dans les villes de Bâle, Zurich, Berne et Fribourg.

¹¹ DEGLER-SPENGLER, op. cit. 69 (1969) p. 23. Sur les béguines dans la vallée supérieure du Rhin, voir aussi J.-C. SCHMITT, *Mort d'une hérésie. L'Eglise et les clercs face aux béguines et aux bégards du Rhin supérieur du XIV^e au XV^e siècle*, Paris–La Haye 1978.

¹² Sur les béguines en France et spécialement à Paris, L. LE GRAND, *Les béguines de Paris*, in: *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 20 (1983), p. 295–357.

quarantaine de testaments de béguines sont attestés entre 1287 et 1378¹³ et, plus près de Lausanne, des béguines sont citées en Valais au milieu du XIV^e siècle¹⁴.

Les fluctuations de la politique pontificale et conciliaire à l'égard des béguines, en particulier les décrets ambigus de suppression du concile de Vienne de 1311, ainsi que la bulle de Jean XXII les réhabilitant en 1318¹⁵, ne semblent pas avoir eu d'influence décisive à Lausanne, car la plupart des attestations de béguines se concentrent précisément dans le premier quart du XIV^e siècle¹⁶. Les mentions se raréfient ensuite à la fin du siècle et disparaissent totalement au XV^e siècle. Cette disparition ne peut pas être mise en relation directe avec des conflits ou polémiques tels qu'on peut en rencontrer à Bâle¹⁷, mais il est toutefois intéressant de voir que le cas lausannois s'insère dans le déclin général du mouvement béguinal au XV^e siècle.

Si nos documents sont peu nombreux et fragmentaires, on peut cependant tenter d'en extraire certaines données pour examiner l'insertion des béguines dans la société urbaine et les institutions ecclésiastiques lausannoises à la lumière des problèmes généraux de l'histoire du béguinisme.

¹³ Testaments de l'officialité de Besançon 1265–1500, publiés par U. ROBERT, Paris, 1902–1907, 2 vol. (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France publiés par les soins du Ministère de l'Instruction publique). Le volume I contient aux pages 5–185 une liste des testaments appartenant autrefois au riche fonds de l'officialité de Besançon. Les testaments publiés intégralement par U. ROBERT dans ces deux volumes ne représentent que des épaves de ce fonds et aucun d'eux malheureusement n'est dû à une béguine, ce qui nous prive d'éléments de comparaison avec les documents lausannois. Il faut se contenter des seules indications de la liste, à savoir les noms, l'indication de la condition (« béguine ») et les dates. Notons que celles-ci (1287–1378) correspondent approximativement à la présence des béguines à Lausanne.

¹⁴ Voir par exemple les béguines bénéficiaires des legs charitables du chapelain Jacques d'Ernen en 1349. Documents relatifs à l'histoire du Valais, t. IV publiés par J. GREMAUD, Lausanne 1880, p. 526–529 (Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, 1^{re} série, t. XXXII).

¹⁵ Les décrets *Cum de quibusdam mulieribus* (Corpus Juris Canonici, Clém. lib. III, tit. XI, cap. 1, éd. E. FRIEDBERG, t. 2, col. 1169) et *Ad nostrum* (ibid. lib. V, tit. III, cap. 3, col. 1183–1184) ont été publiés en 1317 par Jean XXII. Ce dernier publia l'année suivante la bulle *Ratio recta* (ibid. Extr. com. lib. III, tit. IX, cap. 1, col. 1279–1280) qui tempère les condamnations du concile de Vienne en permettant aux « bonnes » béguines de continuer à vivre sous leur « habit ».

¹⁶ D'une manière générale, les décisions du concile de Vienne ne semblent pas avoir eu un grand impact sur les fondations de béguinages, à l'exception peut-être de Cologne. SCHMITT, op. cit. p. 140s.

¹⁷ Sur le conflit à Bâle, voir DEGLER-SPENGLER, op. cit. 69 (1969) p. 32s. et plus généralement SCHMITT, op. cit. précisément articulé autour des polémiques contre les béguines.

Un premier ensemble de questions concerne l'origine géographique des béguines, leur mode de vie, individuel ou collectif, la situation qu'elles occupent à l'intérieur des structures familiales, ainsi que leur niveau social. Une seconde partie traitera des relations des béguines avec les établissements ecclésiastiques, chapitre cathédral et paroisses, couvents, hôpitaux et tentera enfin de caractériser l'originalité et l'autonomie d'une certaine forme de vie féminine, à mi-chemin entre l'état laïc et religieux.

*

Les noms des béguines sont généralement suivis de l'adjectif « lausannensis ». Elles se définissent parfois plus précisément comme citoyenne, ou sœur ou fille d'un citoyen de Lausanne¹⁸. Alexia de Fribourg, habitant à Lausanne et bénéficiaire en 1358 d'une lettre pontificale lui accordant la rémission de ses péchés « in articulo mortis », est l'une des rares béguines dont l'origine étrangère soit explicitement décelable¹⁹. Les béguines semblent ainsi avoir un certain enracinement local et ne sont pas le produit d'un exode rural récent, comme à Bâle par exemple²⁰.

Dans quelques cas, on peut les localiser plus exactement à l'intérieur de la ville. Deux d'entre elles habitent la rue de Chaucrau dans la bannière de Saint-Laurent²¹. La maison d'Agnelete est contiguë aux remparts, dans la bannière de la Palud à proximité du couvent des Frères Prêcheurs²². Deux autres habitent également dans ce quartier, « in vico de subtus Magdalenam »²³. Dans son testament daté de 1349, Nicolas de

¹⁸ Document II : ligne 1, III : 1, IV : 1–2. Cf. aussi ACV, C VI d 104 (juin 1312, donation à la léproserie d'Epesses) : « Nos videlicet Uldrieta et Willelmete sorores beguine dicte de Limuez, cives Lausannenses, (...) ».

¹⁹ « Dilecte in Christo filie Alexie de Friburgo beghine Lausannensi commoranti (...) ». Archivio Segreto Vaticano, Registrum Avenionense 138, f. 244 v (15 juillet 1358).

²⁰ DEGLER-SPENGLER, op. cit. 69 (1969) p. 66–67.

²¹ Document I : 1, et la béguine citée à la note 5. La rue de Chaucrau est celle aboutissant à la tour et à la porte du même nom. Pour la localisation des toponymes de Lausanne au Moyen Âge, se reporter aux plans publiés dans M. GRANDJEAN, Les Monuments d'art et d'histoire du canton de Vaud, t. 1, La ville de Lausanne, v. 1, Bâle 1965 (Les Monuments d'art et d'histoire de la Suisse) p. 2 et 63 et dans l'Histoire de Lausanne, publiée sous la direction de J.-C. BIAUDET, Toulouse–Lausanne 1982 (Univers de la France et des pays francophones) p. 129.

²² Doc. III : ligne 4.

²³ ACV, C VI h 40 (février 1345, quittance donnée à deux béguines par l'abbesse du couvent des Cisterciennes de Bellevaux pour leur don de 40 livres qui servira à acheter un

Morges, chapelain de la cathédrale, souhaite que sa maison, située peut-être à la Cité, revienne à la béguine Ysabelle et à ses compagnes²⁴. Enfin, quelques béguines sont attestées dans la bannière du Pont à la fin du XIV^e siècle²⁵. Ces indications ne permettent pas de dresser une carte précise de l'implantation des béguines à Lausanne, mais notons cependant que plusieurs d'entre elles habitent près des remparts, dans les bannières de Saint-Laurent et de la Palud, non loin du couvent dominicain de la Madeleine.

Cette relative dispersion pose le problème du degré d'organisation sociale des béguines à Lausanne. À côté des grands béguinages de Gand ou Paris, où des centaines de femmes vivent dans des maisons individuelles ou collectives autour d'une église²⁶, on a distingué, à Bâle en particulier, trois modes de vie possibles²⁷ : individuel, par couple (deux sœurs, une maîtresse et sa servante, etc. ...) ou encore en groupe plus ou moins important habitant dans la même maison et constituant un béguinage proprement dit, sous la direction d'une supérieure avec une vie communautaire plus ou moins développée. Le legs, déjà cité²⁸, d'une maison à une béguine et à ses compagnes est le seul indice actuellement connu d'un établissement de ce genre à Lausanne. Son éventuelle existence a dû être d'ailleurs assez vague et fugitive, puisqu'il n'a laissé aucune trace, telles qu'actes de fondation, statuts, mentions d'une supérieure, actes passés au nom de la communauté, par exemple, qui attes-

cens annuel de 16 coupes de froment. Ce cens sera versé aux deux béguines et après leur mort reviendra au couvent). « Nos, soror Jaqueta (...) totiusque conventus (...), notum facimus universis quod nos scientes et spontanei habuimus et recepimus à Mariona Textrice et Jordana de Mustruez, beguinis sociis morantibus Lausanne in vico de subtus Magdalenam presentibus, quadraginta libras bonorum laus. ... »

²⁴ AVL, Poncer, Testaments, 15, (10 février 1349). « (...) Item volo et ordino quod hospiciū situm iusta domum domini Willelmi de Billens remaneat Ysabelle beguine et socialibus suis ad vitam ipsarum et Clemencie nepti mee, quamdiu non erit maritata, et post decessum ipsarum, predicta domus remaneat hospitali Beate Marie Lausannensis (...) ». L'hypothèse un peu hasardeuse, mais pas invraisemblable s'agissant d'un chapelain de la cathédrale, de situer cette maison à la Cité s'appuie sur M. REYMOND, *Les dignitaires de l'Eglise Notre-Dame de Lausanne jusqu'en 1536*, Lausanne 1912 (Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, deuxième série, t. VIII) qui mentionne p. 272 un Guillaume de Billens, chevalier, possédant en 1357 et 1362 une maison à la Cité.

²⁵ P. DUBUIS, *Le Moyen Age lausannois : économie et société*, in : *Histoire de Lausanne*, op. cit. p. 146. (d'après un renseignement fourni par M^{me} D. WASTIEL).

²⁶ Selon MENS, op. cit. col. 1175, le grand béguinage de Gand comptait 800 béguines ; celui de Paris, près de 400. LE GRAND op. cit. p. 304.

²⁷ DEGLER-SPENGLER, op. cit. 69 (1969) p. 43-45.

²⁸ Cf. note 24.

teraient une collectivité juridiquement établie. Dans quelques cas, nous avons affaire à deux béguines vivant ensemble. Losenete lègue 5 sous à sa servante, qualifiée de «sœur», ce qui indiquerait que celle-ci non plus n'est pas une simple laïque²⁹. Deux sœurs, portant le même patronyme, font ensemble une donation à la léproserie d'Epesses³⁰; les deux béguines, déjà mentionnées comme demeurant en 1345 dans les environs du couvent des Dominicains sont désignées par le terme de compagnes³¹. Cependant, la plupart de ces femmes apparaissent dans les sources comme des personnes libres de tout lien formel avec une quelconque communauté.

Cette autonomie des béguines à l'égard d'une institution définie se retrouve-t-elle dans les rapports qu'elles entretiennent avec leur milieu familial? Il est difficile d'avoir des certitudes, néanmoins on peut interroger les textes et tenter d'interpréter la présence ou l'absence d'allusions aux membres de leur famille. Aucune béguine ne déclare habiter avec un parent et elles ne font jamais d'allusions à un éventuel mari prédécédé ou à des enfants. Certaines sont relativement jeunes, car elles lèguent quelque chose à des membres de la génération précédente³² ou apparaissent dans des actes à quelques 30 ans d'intervalle³³. Les testaments complets sont plus significatifs que des clauses ou des donations particulières, effectuées en faveur d'établissements religieux, pour nous renseigner sur l'importance qu'accorde la béguine à sa famille au moment de la répartition de son patrimoine. Le frère et la sœur de Losenete ne sont présents que comme exécuteurs testamentaires. Ses neveux reçoivent une rente, mais à titre viager, ou même, pour l'un d'eux, limité à la période pendant laquelle il n'aura pas de bénéfice ecclésiastique³⁴. Mais ce texte n'est pas un testament proprement dit et il est possible que la béguine dispose ailleurs d'une autre partie de ses biens. Le testament d'Agnelete Ferrel est par contre complet. Si elle institue l'hôpital de la Vierge Marie héritier universel, elle distribue cependant la plupart de ses vêtements et objets domestiques aux mem-

²⁹ Doc. II: ligne 10.

³⁰ Cf. note 18.

³¹ Cf. note 23.

³² C'est ainsi que la béguine Agnelete (doc. III) fait des legs à sa tante (ligne 10) et à sa mère (ligne 14).

³³ Le 9 juillet 1339 (ACV, C VI d 17), une béguine complète par un cens de 2 coupes de vin la donation d'un setier de vin qu'elle avait faite en faveur de la léproserie d'Epesses en juin 1312 avec sa sœur, une béguine également, cf. note 18.

³⁴ Doc. II: lignes 20, 12-14.

bres de sa famille et à des amis laïcs. Quelques rentes sont également laissées à ses neveux et à sa mère, mais elles reviendront à l'hôpital à la mort de ceux-ci³⁵. En 1332, Nicole Ferrala institue héritière universelle sa filleule Nicolette, fille de feu Jean de Combremont, avec laquelle elle ne semble pas avoir de liens de parenté³⁶.

Ces testaments et donations contiennent des indications de nature économique propres à nous renseigner sur le niveau social des béguines. Elles font parfois des legs considérables, telles les 80 livres données au couvent cistercien de Montheron en 1305 par Agnès de Chaucrau, somme à récupérer après sa mort sur l'ensemble de ses biens³⁷, les 60 livres constituant la dot d'Agnelete Ferrel et léguées par elle à l'hôpital de la Vierge Marie en 1313, ou encore la vingtaine de livres que Losenete répartit entre diverses personnes et établissements religieux en 1307. En 1345, deux béguines font ensemble une donation de 40 livres au couvent des cisterciennes de Bellevaux, mais c'est là, semble-t-il, la dernière somme de quelque importance laissée par des béguines à un établissement religieux³⁸. Les documents, peu nombreux, de la seconde moitié du XIV^e siècle, mentionnent des dons beaucoup plus modestes, comme par exemple le cens de trois bichets de froment légué par la béguine Perrussone en 1377 au frère Guillaume d'Orsières, du couvent des Dominicains de Lausanne³⁹.

On peut interpréter cette évolution comme un abaissement du niveau social des béguines au cours du XIV^e siècle, phénomène constaté également ailleurs en Europe et allant de pair avec un déclin général du mouvement béguinal⁴⁰. Dans certains testaments, on trouve cependant, tout au long du XIV^e siècle, des « pauvres béguines », qui ne sont plus cette fois les auteurs mais au contraire les bénéficiaires de donations. En 1307, Losenete lègue 20 sous à distribuer à ses consœurs défavorisées. Ce legs, placé entre celui fait à sa servante et les 3 sous attribués aux recluses, indique la variété des conditions sociales pouvant exister entre les « pauvres béguines » et les femmes aisées auteurs de nos documents⁴¹.

³⁵ Doc. III: lignes 17, 21.

³⁶ Doc. IV: lignes 8–9.

³⁷ Doc. I.

³⁸ Cf. note 23.

³⁹ Cf. note 6.

⁴⁰ DEGLER-SPENGLER, op. cit. 69 (1969) p. 61–64 et SCHMITT, op. cit. p. 43.

⁴¹ Doc. II: ligne 11. Sur les legs aux « pauvres béguines », voir également le testament cité à la note 24: « Item volo quod executores mei tradant et deliberent Ysabelle beguynne II florenos dividendos pauperibus beguynis morantibus in villa ... ». Autre legs dans le

Le testament d'Agnelete Ferrel témoigne par exemple d'une richesse certaine, non seulement en rentes, mais aussi en habits, objets domestiques, animaux, etc... Sa garde-robe assez impressionnante est composée de plus d'une dizaine d'habits différents, dont plusieurs en fourrure. Elle possède également trois coffres, des couvertures, de la vaisselle en étain, deux vaches, des ruches, etc. ...

Au terme de ces remarques, on peut esquisser le portrait des béguines lausannoises au XIV^e siècle. Issues d'une famille bien établie à Lausanne, elles vivent généralement seules, parfois à deux ; elles ne constituent pas des béguinages proprement dits, même si plusieurs d'entre elles habitent dans le même quartier, à proximité du couvent des Dominicains. Ce mode de vie des béguines lausannoises se rapproche du modèle fribourgeois, où là aussi on peut observer, pour le XIV^e siècle en tout cas, un phénomène analogue : les béguines y vivent généralement seules, parfois à deux, à l'inverse de villes comme Berne par exemple, où elles logent collectivement dans des béguinages étroitement contrôlés par le Conseil de ville⁴². Les béguines n'ont pas rompu tout lien avec leur famille, souvent citée dans les textes, mais ce n'est pas à elle que va l'essentiel de leurs biens. Ceux-ci peuvent être importants, surtout au début du siècle, même si à côté de ces femmes aisées, des béguines pauvres semblent toujours avoir existé. Leurs conditions d'existence, leurs revenus en particulier, ainsi que la durée de leur présence à Lausanne sont difficiles à préciser, les sources étant évidemment plus rares et moins explicites dans leur cas.

*

Après avoir situé les béguines dans leur cadre social, il convient maintenant de préciser la nature des rapports entretenus avec les institutions ecclésiastiques. C'est là un des problèmes majeurs posés par l'histoire du béguinisme. Comme tous les laïcs, les béguines sont rattachées à une paroisse déterminée et soumises en principe à l'autorité spirituelle du curé de celle-ci. Cependant, leur forme particulière de vie religieuse et leur présence en milieu urbain les ont rapidement mises en contact avec les ordres mendiants, dont l'action pastorale était précisé-

testament de Perronet de *Belluna*, citoyen de Lausanne (AVL, Poncer, Hôpital, Testaments, 29, 28 janvier 1354) : « ... Item legavit beguinis pauperibus Lausannensibus viginti quinque solidos laus. semel... ».

⁴² Selon K. TREMP-UTZ (cf. note 10).

ment dirigée vers des laïcs aspirant à une vie spirituelle plus intense⁴³. La rivalité traditionnelle entre clergé séculier et ordres mendiants devait trouver à propos de cette double dépendance des béguines un motif de tensions, qui dégénérera en conflit ouvert dans certains cas, comme à Bâle au début du XV^e siècle⁴⁴.

A Lausanne, des conflits entre le clergé séculier et les ordres mendiants ont effectivement eu lieu, en particulier au XIII^e siècle lors de l'établissement des couvents dans la ville⁴⁵. Toutefois, il n'y a pas de trace d'un litige dont les béguines auraient été la cause. Nos documents nous permettent cependant de cerner l'attitude de celles-ci à propos de deux points, souvent au centre des polémiques, qui concernent du reste l'ensemble des laïcs : l'élection de sépulture et la répartition des legs pieux entre les divers établissements religieux.

L'élection de sépulture est en principe libre, mais le droit canon prévoit que lorsque le défunt choisit d'être enterré en dehors du cimetière paroissial, l'église ou le couvent élu doit verser au curé de la paroisse une certaine somme d'argent, calculée sur l'ensemble des legs pieux et correspondant généralement au quart de ceux-ci, d'où son nom de quarte funéraire⁴⁶. Seuls les deux documents déjà souvent cités nous renseignent sur une élection de sépulture. Losenete veut être enterrée dans le cimetière du couvent des Dominicains et mentionne aussitôt après un don de 5 sous à son curé⁴⁷. Ce legs apparaît ainsi comme une sorte de compensation pour la sépulture choisie en dehors du cimetière paroissial, mais ne peut pas être assimilé à la quarte funéraire, car ces 5 sous ne représentent que le 1% de la totalité des donations pieuses. Agnelete choisit le cimetière de la cathédrale et fait à son curé une aumône de 10 sous, qui là encore ne correspond qu'à une part minime de ses legs pieux (moins de 0,5%)⁴⁸.

⁴³ Sur les béguines comme enjeu des rivalités entre clergé séculier et ordres mendiants, voir par exemple GRUNDMANN, op. cit. p. 331 s.

⁴⁴ Cf. note 17.

⁴⁵ En particulier le conflit survenu en 1235 entre le chapitre cathédral et les Dominicains, lors de l'arrivée de ces derniers à Lausanne. Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne, édité par C. ROTH, Lausanne 1948 (Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, troisième série, t. III) n° 853, 856, 857.

⁴⁶ A. BERNARD, La sépulture en droit canonique du Décret de Gratien au concile de Trente, Paris 1933. Sur l'application pratique de ces prescriptions canoniques dans le pays de Vaud, voir J.-F. POUDRET, Droit canonique et pratique vaudoise au Moyen Age, in : Nouvelles pages d'histoire vaudoise, Lausanne 1967 (Bibliothèque historique vaudoise 40) p. 11–39, plus spécialement p. 26–38 « Election de sépulture et part canonique ».

⁴⁷ Doc. II : lignes 2–3.

⁴⁸ Doc. III : lignes 3, 6.

D'une manière générale, au niveau de l'ensemble des dispositions pieuses prises par les béguines, le clergé séculier lausannois (chapitre cathédral et paroisses) est peu favorisé : il ne reçoit respectivement que 5 % et 3 % des legs mentionnés dans les deux testaments et n'est jamais le destinataire des autres documents produits par les béguines, tels que donations entre vifs ou clauses testamentaires. Les véritables bénéficiaires des libéralités des béguines sont les couvents, en particulier le couvent des Cisterciens de Montheron⁴⁹ et celui des Dominicains de Lausanne⁵⁰. Si la présence de ces derniers est attendue, l'importance des dons faits à Montheron est un peu imprévue : elle démontre en tout cas que ceux-ci jouaient peut-être un certain rôle dans l'encadrement spirituel des Lausannois. Plus surprenante est la position effacée tenue par les Franciscains de Lausanne. Ils ne font l'objet d'aucune donation spéciale et ne sont mentionnés que dans les deux testaments de 1307 et 1313⁵¹. On peut rappeler également qu'aucune béguine ne semble habiter aux environs du couvent. Les liens entre les Mineurs et les béguines apparaissent ainsi très limités, surtout en comparaison de ceux existant ailleurs comme à Bâle⁵². D'autres établissements religieux, lausannois (Cisterciennes de Bellevaux⁵³, Dominicaines de Chissiez⁵⁴) ou extérieurs à la ville (Cisterciennes de Romont et Fribourg⁵⁵, Dominicains de Mâcon⁵⁶, moniales d'Interlaken⁵⁷, etc. ...), sont également cités. Des legs sont faits personnellement à certains religieux. La raison en est toujours vague, la testatrice se contente tout au plus d'indiquer qu'elle agit ainsi en remerciement de services rendus, mais ne précise

⁴⁹ Doc. I, II : ligne 18, III : ligne 31, IV.

⁵⁰ Doc. II, III : ligne 8. De plus, deux autres béguines fondent des messes anniversaires en donnant au couvent des cens se montant respectivement à 2 et 4 coupes de froment (obituaire du couvent des Dominicains de Lausanne, AVL, C, 159, f. 142v et 26v). Ce même obituaire contient également (f. 102r) des fondations d'anniversaire faites par deux béguines d'Estavayer. Voir aussi la note 6.

⁵¹ Doc. II : ligne 16, III : ligne 9.

⁵² A Bâle, les Mineurs sont les défenseurs traditionnels des béguines, DEGLER-SPENGLER, op. cit. 69 (1969) p. 32s. et SCHMITT, op. cit. p. 115s. On peut citer également B. NEIDIGER, *Mendikanten zwischen Ordensideal und städtischer Realität. Studien zur Wirtschafts- und Sozialgeschichte der Bettelorden*, Berlin 1978.

⁵³ Doc. II, ligne 17, III : ligne 9. Voir aussi note 23.

⁵⁴ Doc. II : ligne 9, III : ligne 9.

⁵⁵ Doc. II : lignes 19–20.

⁵⁶ Ibid. : lignes 16–17.

⁵⁷ Doc. III : lignes 11–12.

pas davantage⁵⁸. Les détails de la direction spirituelle des béguines par les religieux – ceux-ci sont-ils leurs confesseurs par exemple ? – nous échappent donc en grande partie.

Les établissements charitables tels qu'hôpitaux ou léproseries sont également bénéficiaires des largesses des béguines. La léproserie d'Epesses reçoit en 1312 un cens d'un setier de vin, augmenté de deux coupes en 1339⁵⁹. Parmi les dons faits aux hôpitaux lausannois, le plus important est sans conteste l'institution de l'hôpital de la Vierge Marie comme héritier universel par Agnelete en 1313. Les rapports entre cette dernière et l'hôpital sont du reste fort étroits, car Pierre de Giez, recteur de l'hôpital, est également exécuteur testamentaire. De plus, deux des trois coffres possédés par la béguine se trouvent à l'hôpital, sans que l'on puisse déterminer les raisons de leur présence dans cet établissement⁶⁰.

L'examen des dispositions pieuses prises par les béguines montre qu'elles favorisent les couvents et les institutions charitables aux dépens du clergé séculier et de leur famille, mais ne nous en apprend pas beaucoup plus sur leur vie religieuse proprement dite. Peu de choses en effet distinguent nos documents de ceux produits par d'autres femmes, célibataires ou veuves, plus ou moins aisées, qui disposent de l'essentiel de leur dot en faveur d'établissements religieux, mais qui ne se désignent pas pour autant comme « béguines »⁶¹. Extérieurement, ces dernières ne semblent pas non plus se différencier des laïques par un habit particulier, en tout cas celui-ci n'apparaît pas parmi les vêtements qu'elles lèguent⁶². Il reste donc à essayer de déterminer ce que recouvre ce

⁵⁸ « Ego Perrussona dicta Manguenalaz, beguina Lausannensis, (...) considerata amore et dileccione quas habeo erga religiosum virum fratrem Willelmum de Orseriis, ordinis Fratrum Predicatorum Lausannensium, consideratis eciam multis graciis, serviciis et benefactis mihi per ipsum fratrem Willemum factis tempore retroacto et que mihi cothidie facit, nolens ipsorum serviciorum et benefactorum esse ingrata (...) » (texte cité note 6). Les sommes données à un religieux en particulier peuvent être parfois assez considérables, comme par exemple les 20 livres données au Cistercien Jacques de *Macello* par Agnès de Chaucrau (doc. I : 16).

⁵⁹ Cf. notes 18 et 33.

⁶⁰ Doc. III : lignes 13, 31. Peut-être la béguine habite-t-elle même à l'hôpital (ligne 67) ?

⁶¹ Une étude systématique des testaments féminins lausannois permettrait peut-être de nuancer cette remarque, basée seulement sur une impression recueillie au cours de cette recherche sur les béguines.

⁶² Sur l'habit que portent généralement les béguines et son importance pour la difficile définition de leur « état », SCHMITT, op. cit. p. 107–111.

qualificatif de béguines qu'elles se donnent et ce que sont leurs activités spécifiques.

Les objets les plus remarquables possédés par les deux béguines Losenete et Agnelete sont peut-être leurs livres. La première donne tous ses livres à sa nièce (une béguine elle-aussi?) et la seconde lègue son psautier à un clerc⁶³. Quelques béguines, du moins celles d'un certain niveau social, savent donc lire et possèdent même des livres, ce qui n'est pas très fréquent⁶⁴. On ne sait malheureusement pas dans quelle langue sont écrits ces ouvrages ni le contenu des livres de Losenete. Il pourrait s'agir, mais ce n'est qu'une hypothèse, de recueils de textes édifiants en langue vernaculaire, rédigés sous forme de sermons à l'intention justement de femmes dévotes⁶⁵.

Deux testaments de chapelains de la cathédrale datant de 1349 nous renseignent sur le rôle particulier que devront remplir certaines béguines lors de la mort des testateurs. Nicolas de Morges, après avoir fait plusieurs legs à la béguine Ysabelle et à ses compagnes⁶⁶, souhaite que deux d'entre elles restent dans sa maison pendant les sept jours qui

⁶³ Doc. II : ligne 10, III : 46.

⁶⁴ A Bâle, les béguines sachant lire sont peu nombreuses, et encore plus rares sont celles possédant des livres. DEGLER-SPENGLER, op. cit. 69 (1969) p. 68 et 78. A Paris, certaines béguines savent lire, mais on ne sait pas si elles avaient des livres. N. BERIOU, La prédication au béguinage de Paris pendant l'année liturgique 1272-1273, in: Recherches Augustiniennes, 13 (1978) p. 181 et 196 (note 311).

⁶⁵ Cette hypothèse se base sur M. ZINK, Les destinataires des recueils de sermons en langue vulgaire au XII^e et au XIII^e siècles. Prédication effective et prédication dans un fauteuil, in: La piété populaire au Moyen Âge, Paris 1977 (Actes du 99^e Congrès national des Sociétés savantes, Besançon 1974, philologie et histoire jusqu'en 1610) p. 59-74. «... on a souvent l'impression, en lisant ces recueils, qu'ils visent un public féminin intermédiaire entre le monde du cloître et le monde tout court ...» (p. 71), et l'auteur en déduit que ce public pourrait bien être composé de béguines, tout en reconnaissant qu'il ne peut pas apporter de preuves objectives. Sur les liens entre le mouvement religieux féminin et la diffusion de la littérature en langue vernaculaire, voir également GRUNDMANN, op. cit. p. 452-475.

⁶⁶ AVL, Poncer, Testaments, 15 (testament cité aux notes 24 et 41). «... item do et lego Ysabelle beguine et socialibus suis duos meos lectos integros in quibus consuevi requiescere (...). Item unum potum magnum de maioribus videlicet metalli. Item do et lego Ysabelle predicte corsetum meum de camelino de chapue. Item pellicium meum parvum. Item unum potum stagni. (...) Item dictis beguynis do et lego unum potum stagni et unum potum cupreum, quod fuit Ysabelle beguine, et unam bossetam (= tonneau) de quercu vacuam. (...) Item remitto Ysabelle beguine et socialibus suis omnes res quas habent et habere possent, sciente me vel ignorante, et volo quod heredes mei et eciam executores non possint eas compellere vel exigere de rebus meis, quia remisi et remitto, si in aliquo michi tenerentur tempore mortis mee».

suivront son décès⁶⁷. Même s'il ne s'agit pas d'une veillée funèbre au sens strict, car le corps ne devait certainement pas rester exposé une semaine entière, on peut cependant supposer que la présence des béguines est requise pour accompagner par leurs prières le chapelain dans l'au-delà⁶⁸. Hugues de Lignerolle, désire, lui, que 40 sous soient attribués à deux béguines, à charge pour elles d'aller, l'une chez les Prêcheurs, l'autre chez les Mineurs, demander à chaque frère prêt à dire la messe de prier pour le repos de son âme, en offrant chaque fois au prêtre deux deniers, prélevés sur les 40 sous⁶⁹. Ces deux témoignages sont les seuls à attester une certaine activité publique des béguines, limitée il est vrai à une fonction funéraire remplie dans un milieu social précis – les chapelains de la cathédrale – pendant une période particulièrement troublée : la Peste Noire de 1348/1349 exerce ses ravages à Lausanne précisément au cours de l'hiver 1349⁷⁰.

Ce rôle exercé par les béguines à l'occasion de la mort de deux testateurs ainsi que les pratiques de piété individuelles de certaines d'entre elles, comme la lecture de psaumes ou de textes édifiants, telles qu'elles peuvent être présumées à partir des mentions de possession de livres, apparaissent comme les rares témoignages d'une vie béguinale proprement dite à Lausanne⁷¹.

*

⁶⁷ (ibid.) « ... Item volo quod in casu in quo decederem, Ysabella et Johnola beguine remaneant in meo hospicio per septem dies post decessum meum ... ».

⁶⁸ L'emploi de béguines aux veillées funèbres est assez fréquemment attesté. SCHMITT, op. cit. p. 45–48. Cf. également pour Avignon au XV^e siècle, J. CHIFFOLEAU, La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320 – vers 1480), Rome 1980 (Collection de l'Ecole française de Rome 47) p. 125.

⁶⁹ AVL, Poncer, Hôpital, Testaments, 19, (23 février 1349), « ... Item do et lego cuilibet canonico et presbitero et religioso presenti in sepultura mea duodecim denarios, quos assigno super breviarium meum sive super missale meum, quos libros diligenter feci scribi; residuum vero precii dictorum librorum, volo et ordino pauperibus erogari per executores meos, sexaginta solidos dumtaxat retentis, de quibus volo quod de consilio fratrum predictorum tradantur viginti solidi uni beguine pro Predicatoribus et alteri pro Minoribus viginti solidi, que ambe beguine velint pro amore Dei in introitu misse, cuilibet fratri parato ad dicendam missam, offerre duos denarios tantum et non plus in una die, dicentes sibi, bone frater memento anime domini Hugonis de Lignyroules, et sic faciant quamdiu durabunt ... ».

⁷⁰ J.-D. MOREROD, B. ANDENMATTEN, La peste à Lausanne au XIV^e siècle, à paraître prochainement, in : Etudes de Lettres.

⁷¹ Il faut cependant se garder de généraliser : les « pauvres béguines » évoquées plus haut ne possédaient certainement pas de livre, d'autre part, les femmes aisées, dont on peut estimer la fortune d'après leur testament, devaient vraisemblablement vivre de leurs rentes sans devoir aller veiller les morts.

L'étude qui précède avait comme objectif de souligner l'intérêt des documents présentés ici. Cependant, ceux-ci ne nous disent évidemment pas tout sur les béguines lausannoises. Les circonstances de leur apparition à la fin du XIII^e siècle, puis de leur disparition environ un siècle plus tard restent très obscures. De plus, on ne sait rien de l'attitude adoptée à leur égard par les autorités laïques ou ecclésiastiques. Ce point important, qui a fait l'objet de plusieurs études pour les villes de la vallée du Rhin⁷², ne peut être éclairci dans notre cas : pour Lausanne, on ne dispose en effet d'aucun texte normatif ou polémique sur les béguines. On a écrit également que les béguinages, par leur statut juridique incertain, étaient condamnés, soit à se désagréger, soit à se transformer en une institution suivant une règle plus rigide⁷³. Qu'en a-t-il été à Lausanne ?

Des réponses précises à ces questions n'existent peut-être pas, mais l'étude d'autres aspects de la pratique religieuse féminine à Lausanne pourrait amener des éléments d'explication. Là encore, ce sont des testaments et donations qui semblent contenir le plus d'informations : ils citent par exemple fréquemment des legs faits à des recluses, établies en particulier dans le vallon de la Vuachère, à l'est de la ville⁷⁴. Une étude chronologique et quantitative de ces legs fournira peut-être des points de comparaison significatifs avec ce que nous savons maintenant à propos des béguines. Celles-ci ont-elles peu à peu cédé la place aux recluses ? Quelles sont les différences et les similitudes entre les deux modes de vie ? Enfin, ces résultats devront être intégrés dans des recherches plus générales portant sur les paroisses, couvents, confréries, etc. ..., en un mot sur la vie religieuse, au sens le plus large du terme, de la société lausannoise au Moyen Âge.

⁷² En plus de l'ouvrage de SCHMITT, voir également A. PATSCHOVSKY, *Straßburger Beginenverfolgungen im 14. Jahrhundert*, in : *Deutsches Archiv*, 30 (1974) p. 56–198.

⁷³ DEGLER-SPENGLER, op. cit. 69 (1969) p. 55.

⁷⁴ Doc. II, note 7.

APPENDICE *

I.

1305 janvier 8¹ – [Lausanne]

La béguine Agnès dite de Chaucrau donne au couvent cistercien de Montheron 60 livres lausannoises à récupérer après sa mort sur l'ensemble de ses biens. Elle donne également 20 livres à Jacques de *Macello*, moine et procureur du couvent.

A = Archives de la ville de Lausanne, Poncer, Montheron, 144.
Parchemin, 26 cm × 33 cm, légèrement endommagé dans la partie droite, sceau de la cour de l'official de Lausanne, (D. L. GALBREATH, *Inventaire des sceaux vaudois*, Lausanne 1937, *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, p. 187, n° 1).

Ego Agnes beguina dicta de Choucrous², notum facio universis quod ego, sciens et spontanea, / pro remedio anime mee, dedi et dono religiosi viri abbati et conventui de Thela³, Cisterciensis ordinis Lausannensis / diocesis, pro se et suis successoribus, donatione facta inter vivos et in recompensationem servitorum mihi ab eis / impensorum, sexaginta libras laus. percipiendas et recuperandas ab eis post decessum meum tantum / super omnia bona mea, mobilia et immobilia, presenciam et futura, actionesque jura, ita quod de bonis m[eis]^a / pro victu meo tantum in vita mea possim expendere

* *Remarques sur les transcriptions :*

Les graphies *ci* et *ti* ont été dans la mesure du possible différenciées. Les chiffres dans la marge correspondent aux lignes des originaux.

Les établissements ecclésiastiques ont été identifiés en renvoyant aux volumes d'*Helvetia Sacra* et à M. GRANDJEAN, *Les Monuments d'arts et d'histoire du canton de Vaud*, t. 1, La ville de Lausanne, v. 1, Bâle 1965 (*Les Monuments d'art et d'histoire de la Suisse*).

Quant aux objets de la vie quotidienne, seuls ceux qui ne se trouvent pas dans les dictionnaires courants (DU CANGE, NIERMEYER, etc. ...) ont été expliqués, dans la mesure où leur sens a pu être éclairci à l'aide des glossaires cités dans les notes.

¹ Au début du XIV^e siècle, l'année à Lausanne commence en principe le 25 mars (style de l'Annonciation, calcul florentin). C. ROTH Le commencement de l'année à Lausanne pendant la première moitié du XIII^e siècle d'après le cartulaire du chapitre de Notre-Dame, in: *Mélanges Charles Gilliard*, Lausanne 1944, p. 166.

² Cf. texte, note 21.

³ *Helvetia Sacra*, III/3, p. 312.

pro mee libito voluntatis non obstan[te]^a / donatione predicta. Volens quod de viginti libris de summa dicte pecunie ematur unus mod[us]^a / censualis ad mensuram lausannensem, qui detur monachis dicti loci ad potendum singulis diebus imperpe/tuum ad collationem usque ad consumationem
 10 ipsius. De quadraginta vero libris residuis de summa / dicte pecunie volo quod emantur quadraginta solidi laus. censuales, de quibus fiant singulis annis / due refectiones abbati et conventui predictis videlicet in die anniversarii mei et in crastino eiusdem; / et, si contingeret, quod absit, quod predictus modus et dicti quadraginta solidi censuales non converterentur / ad usum predictum, volo quod religiosus vir dominus .. abbas qui pro tempore fuerit Belle Vallis⁴ / pater dictorum religiosorum de Thela habeat
 15 vinum et censum dictorum quadraginta solidorum et ipsos / recuperet ab eisdem pro illo anno quo vinum et census predicti non convertentur ad dictum usum, ut super/ius est expressum.

Item do et lego fratri Jacobo de Macello monacho de Thela viginti libra[s]^a / laus., donatione facta inter vivos pro remedio anime mee, pro suis necessariis percipiendas et / habendas post decessum meum tantum super omnia bona mea, mobilia et immobilia, presenciam et futura, actiones / et jura, ita quod pro victu meo tantum in vita mea possim expendere de bonis
 20 meis pro mee libito /voluntatis, et, si contingeret, quod absit, quod dicta donatio non valeret insolidum, volo ipsam vale/re in eam partem maiorem secundum quam de jure vel de consuetudine melius valere poterit aut debe/bit.

Devestiens me de universis et singulis bonis, actionibus et juribus meis pro predictis adimplendis / universis et singulis dictum fratrem Jacobum procuratorem dictorum religiosorum de Thela presentem et recipien/tem nomine procuratoris eorundem investiendo de eisdem, retento victu meo,
 25 ut dictum est, ita quod post / decessum meum dicta bona, ubique fuerint, possint apprehendere sua propria auctoritate sine juris et pretoris offensa, / usque ad quantitatem quaterviginti librarum, ita quod omnes alios creditores precellant in recuperatione / pecunie supradicte, in ipsos omnes actiones quas habeo utiles et directas pro dictis meis actionibus / et juribus, transferens ex causa donationis predictae. Renuncians in hoc facto excep-
 30 loci et patrie consuetudini et omnibus rationibus et allegationibus / juris et facti que mihi possent competere ad veniendum contra predictam vel ali-

^a Trou dans le parchemin.

⁴ Il s'agit de l'abbé de l'abbaye de Bellevaux en Franche-Comté, abbaye-mère de Montheron. Cet abbé avait un certain rôle dans la vie économique de Montheron (ibid. p. 320).

quod de eisdem et promitto, / iuramento meo super sancta Dei ewangelia corporaliter prestito, me non venire in futurum / contra predictam vel aliquod de predictis.

In cuius rei testimonium, ego predicta Agnes, ad requi/sitionem et preces meas feci presentibus apponi sigillum curie Lausannensis. Et nos officialis / curie predictae ad requisitionem et preces dicte Agnetis sigillum dicte curie apposuimus huic scripto /.

35 Datum die veneris post Epiphaniam Domini, anno eiusdem M^o CCC^o quarto.

II.

1307 avril – [Lausanne]

La béguine Losenete, sœur de *Warnerius* de Suiz, citoyen de Lausanne, prend un certain nombre de dispositions pieuses. Elle élit sépulture au cimetière des Frères Prêcheurs de Lausanne et répartit une partie de ses biens entre divers établissements religieux, de Lausanne ou de l'extérieur, et certains membres de sa famille.

A = Archives cantonales vaudoises, C VI f. 10.

Parchemin, 26,5 cm × 19 cm, sceau de la cour de l'official de Lausanne (même type que doc. I).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Loseneta, beguina, soror Warnerii de *Suiz*, civis Lausannensis, sana mente licet / infirma corpore, sic ordino de aliquibus bonis meis.

Primo sepulturam meam eligo in cimiterio fratrum Predicatorum / Lausannensium¹ et do, lego curato meo quinque solidos laus.

Item eidem pro persona sua quinque solidos, vicario suo tres solidos, clerico eiusdem / duodecim denarios, cuilibet ecclesie parrochiali de Lausanna duodecim denarios.

Item hospitalibus Beate Marie² et Sancti Johannis Lausannensibus³, cui-
5 libet / tres solidos.

Item fratribus Predicatoribus Lausannensibus quadraginta solidos et lectum meum.

¹ GRANDJEAN, p. 171 et 295.

² Ibid. p. 297.

³ Ibid. p. 298.

Item do et lego eisdem fratribus Predicatoribus / sex solidos censuales pro anniversario meo perpetuo faciendo⁴, quos volo et ordino quod Warnerius frater meus assignet eisdem, prout eidem / videbitur expedire.

Item do, lego cuilibet fratri predicto de conventu Lausannensi duodecim denarios.

Item fratri Roberto tres solidos, fratri Petro / *Pogii* quinque solidos, fratri Willelmo de *Aurtomonte* quinque solidos, fratri Willelmo de *Tierrens* tres solidos.

Item do, lego sororibus Beate Marga/rete⁵ vestes meas meliores et volo quod vendantur et de pretio habeat quelibet soror duodecim denarios, residuum sit / in communi.

Item Nicholete nepti mee viginti solidos et omnes libellos meos⁶ et pelliciam meam.

Item sorori ancille quinque / solidos.

Item lego viginti solidos ad erogandum pauperibus beguinis per Iaquetam sororem meam.

Item tribus reclusis⁷ tres / solidos.

Item fratri Aczoni viginti solidos, fratri Thome de *Limue* viginti solidos.

Item do, lego fratri Willelmo et fratri Hugoni, / nepotibus meis, cuilibet viginti solidos annuatim, quoad vixerint.

Item Perroto nepoti meo viginti solidos singulis annis, donec / habeat aliquod beneficium, et hos sexaginta solidos assigno dictis nepotibus meis super meam portionem domorum quas emimus / ab Amondrico *Hostalet* et a matre fratris Aczonis.

Item do, lego fratri Petro de *Oschie* centum solidos.

Item conventui fratrum / Predicatorum Masticonensium⁸ (!) decem solidos.

Item fratribus Minoribus Lausannensibus⁹ corsetum meum, ita quod in pretio dicti corseti habeat frater Johannes lec/tor primo decem solidos.

⁴ L'obituaire des Dominicains de Lausanne est conservé (Archives de la ville de Lausanne, C, 159), mais l'anniversaire de Losenete n'y est pas inscrit.

⁵ Couvent des Dominicaines établi à Lausanne en 1280 et transféré en 1316 à Estavayer. GRANDJEAN, p. 257.

⁶ Legs cité par A. BRUCKNER, *Scriptoria Medii Aevi Helvetica* t. XI, *Schreibschulen der Diözese Lausanne*, Genève 1967, p. 117.

⁷ Des recluses établies dans le vallon de la Vuachère, à l'est de la ville, ainsi qu'à Vidy, près de la maladière, GRANDJEAN p. 316, sont fréquemment citées dans les testaments de cette période comme bénéficiaires de legs pieux.

⁸ Couvent des Dominicains de Mâcon fondé en 1255. R. W. EMERY, *The Friars in Medieval France*, New York-London 1962, p. 106.

⁹ *Helvetia Sacra*, V/1, p. 391.

Item alium corsetum monialibus de Bella Valle¹⁰, ita quod de pretio dicti corseti emanatur duodecim denarii / censuales pro anniversario meo.

Item abbatiis de Thela¹¹ et de Alta Cresta¹², cuilibet quinque solidos.

Item monialibus de Friburgo¹³ / et monialibus de Rotondo Monte¹⁴, cuilibet quinque solidos.

Item fornerie mee quinque solidos.

Item curatori¹⁵ scholarum maiorum de Lustrie tres solidos. /

- 20 In omnibus istis solvendis procuratorem meum et executorem instituo karissimum fratrem meum Warnerum et Iaquetam sororem meam, qui omnia / predicta exequantur de consilio fratris Petri de Oschie, plenarie volens predicta legata solvi de bonis, que per laborem meum et sollicitudinem / acquisivi, quam ordinationem seu meam ultimam voluntatem valore volo iure testamenti nuncupativi, et si non valet iure testamenti nuncupativi, volo quod / valeat iure codicillorum vel iure quo melius valere potest, secundum canonicas sanciones.

In cuius rei testimonium, ego dicta Loseneta, presentibus litteris ad preces / meas et requisitionem apponi rogavi et feci sigillum curie Lausannensis.

Datum anno Domini M^o CCC^o septimo mense aprilis.

III.

1313 juin 18 – Lausanne

Testament de la béguine Agnelete, fille de feu Pierre Ferrel, citoyen de Lausanne. Elle élit sépulture au cimetière de la cathédrale et institue l'hôpital de la Vierge Marie héritier universel de l'ensemble de son patrimoine, soit 60 livres lausannoises. Elle fait également de nombreux legs (des vêtements en particulier) à des amis, des membres de sa famille et des établissements ecclésiastiques.

A = Archives de la ville de Lausanne, Poncer, Hôpital, Testaments, 3.

¹⁰ Cisterciennes de Bellevaux à Lausanne, *Helvetia Sacra*, III/3, p. 584.

¹¹ Cisterciens de Thela à Montheron près de Lausanne, *ibid.* p. 312.

¹² Cisterciens de Hautcrêt, près d'Oron, *ibid.* p. 142.

¹³ Il doit s'agir du couvent des Cisterciennes de la Maigrauge, unique couvent féminin à Fribourg à cette période, *ibid.* p. 797.

¹⁴ Couvent des Cisterciennes de la Fille-Dieu à Romont, *ibid.* p. 665.

¹⁵ Lecture incertaine.

Parchemin, 41 cm × 61 cm, légèrement endommagé dans la partie supérieure, sceau de la cour de l'official de Lausanne (même type que doc. I).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Agneleta, filia quondam Petri dicti *Ferrel* civis Lausannensis, beguina, notum facio universis quod ego, sana mente per Dei gratiam licet infir/ma corpore, considerans et attendens quod nichil est certius morte, nichil autem incertius hora mortis, testamentum meum nuncupativum sine scriptis seu ultimam dispositionem facio et de bonis me/is ordino in hunc modum.

Primo animam meam reddo altissimo Creatori.

Item sepulturam meam eligo in cimiterio Virginis gloriose Beate Marie Lausannensis¹.

Item do et lego lumi/nario dicte ecclesie septem denarios laus. censuales recuperandos singulis annis super domum meam sitam in vico de Magdalena contiguam muro bastimentorum².

- 5 Item do et lego venera/bili capitulo Lausannensi pro anniversario meo singulis annis faciendo viginti solidos laus. pro duodecim denariis laus. censualibus emendis, ita quod ponantur et scribantur in cartellario³.

Item / do et lego curato meo Sancti Pauli⁴ decem solidos laus. semel pro elemosina mea.

Item do et lego vicario suo quinque solidos.

Item do et lego domino Johanni *Borion* quinque solidos.

Item do et lego clerico / Sancti Pauli duodecim denarios.

Item do et lego cuilibet ecclesie parrochiali civitatis Lausannensis duos solidos.

Item do et lego domino Humberto olim curato Sancte Crucis⁵ quinque solidos, vicario suo duodecim den/arios.

Item do et lego conventui fratrum Predicatorum de Lausanna⁶ quadraginta solidos semel, fratri Petro de *Oschie* quinque solidos, fratri Petro de Clauso quinque solidos.

¹ GRANDJEAN, p. 294.

² Ibid. p. 63, note 44.

³ Il doit s'agir de l'obituaire du chapitre, dont l'existence est attestée au XIV^e siècle, mais qui ne nous est pas parvenu. P. RÜCK, Les registres de l'administration capitulaire de Lausanne (XIII^e–XVI^e siècle), in: *Revue Historique Vaudoise*, 83 (1975) p. 164–165.

⁴ Le quartier entourant le couvent de la Madeleine, où se trouve la maison d'Agneleta, appartient effectivement à la paroisse de Saint-Paul. GRANDJEAN, p. 259, M. REYMOND, Les églises paroissiales de Lausanne avant 1536, Fribourg 1928, p. 12.

⁵ L'autel de la Sainte-Croix dans la cathédrale faisait office de paroisse pour le quartier de la Cité. GRANDJEAN, p. 257. Humbert de La Sarraz est attesté comme curé au début du XIV^e siècle, M. REYMOND, Les églises paroissiales, p. 17.

⁶ Cf. doc. II, note 1.

Item do et lego fratribus Minoribus⁷ / de Lausanna decem solidos.

Item do et lego hospitali Sancti Joh[annis]^a Lausannensis⁸ quinque solidos semel.

Item do et lego religiosi de *Eschissye*⁹ et de *Balesvauz*¹⁰, cuilibet conventui quinque solidos laus.

- 10 Item do et / lego sorori Ysabelle moniali Interlacensi¹¹ matertere mee meum *gardaco*[l]^{a12} de morea cum capucio et forratura et viginti solidos laus. ad vitam suam singulis annis.

Item do et lego conven/tui Interlacensi sexaginta solidos laus. pro redditibus emendis.

Item do et lego Ysabelle nepti mee tunicam meam de morea et corcetur meum de morea cum pennis quas emeram de / novo.

Item do et lego Jaqueto nepoti meo filio quondam Willelmete sororis mee dimidium modium vini censualem qui michi debetur a dictis *Droches* apud *Jurigo*¹³ et illud quod habeo / in domo predicta contigua muro dictorum bastimentorum, ita quod solvat luminario predicto singulis annis septem denarios laus. predictos.

Item do et lego Jacobo marito quondam dicte Willelmete archam / quam habeo in hospitali Beate Marie Lausannensis¹⁴ iuxta altare, vaccam quam habeo apud *Ascens*¹⁵.

- 15 Item do et lego Nycole matri mee sex cupas frumenti censuales, quas debet michi / Aymo filius quondam filie Johannis de Monte principalis et Perrotus de *Walens* fideiussor, tali conditione apposita quod solvat pro me unum bichetum frumenti censualem confratrie Sancte Crucis super / dicto frumento et, si reemere contingat, assignet dictum bichetum alibi ipsi confratrie imperpetuum.

^a trou dans le parchemin.

⁷ Ibid. note 9.

⁸ Ibid. note 3.

⁹ Ibid. note 5.

¹⁰ Ibid. note 10.

¹¹ A Interlaken, à côté du couvent des chanoines de Saint-Augustin vivait une communauté féminine, attestée depuis 1257 (Dictionnaire historique et biographique de la Suisse, Neuchâtel 1928, IV, p. 236) et comptant au début du XIV^e siècle près de 350 femmes, si on en croit une lettre du pape Clément V datée du 2 avril 1310. Regestum Clementis Papa V, editum cura et studio monachorum ordinis S. Benedicti, Romae 1884–1892, v. 5, n° 5340.

¹² «Partie du vêtement pour protéger le cou, terminant le capuchon, avec lequel il est cité» M. GONON, La vie quotidienne en Lyonnais d'après les testaments XIV^e–XVI^e siècles, Paris 1968 (Publications de l'Institut de linguistique romane de Lyon 25) p. 536.

¹³ Jurigoz, quartier sud-est de la commune de Lausanne.

¹⁴ Cf. doc. II, note 2.

¹⁵ Assens, village du district d'Echallens.

Item do et lego dicte Nycole meum coopertorium ad vitam suam tantum et post ipsius decessum / redeant predicta ad Christi pauperes, ita quod predicta eroget pauperibus et non illis de ipsius consanguinitate, retento semper bicheto frumenti predicto pro dicta confratria.

Item do et lego Willelmete uxori / Jacobi Poio meam pelliciam novam de vulpibus.

Item do et lego Donnete uxori Perroti de *Cuarnens* aliam meam pelliciam.

Item do et lego hospitali Virginis gloriose Beate / Marie Lausannensis totam assignationem et assetationem dotis et partagii mei, scilicet sexaginta libras laus., tali conditione apposita quod in die obitus mei singulis annis et
20 imperpetuum / fiat pauperibus dicti hospitalis una bona et fertilis refectio seu *conrey*¹⁶ et quod durante dicta assignatione seu assetatione dicte dotis et partagii quod solvantur Jacoto filio Johanneti fratris / mei sex sextaria vini per clavum¹⁷, ad vitam ipsius et non ultra, et si contingeret reemere dictam assignationem seu assetationem, cessaret solutio dictorum sex sextariorum vini; et dicte sexaginta / libre ponantur in acquisitis per^b rectorem dicti hospitalis de consilio Petri de *Gyez* clerici ad opus ipsius hospitalis et pro dicta refectio facienda, tali modo et forma premissis appositis / quod Petrus de *Gyez* clericus dictam assetationem et aquisita, si facere contingat, ad vitam ipsius pro predictis faciendis teneat et possideat et ordinet, prout superius continetur, et residuum / eroget et dispergat, ut sibi ego dicta beguina dictavi. Que quidem sexaginta libre assignate sunt super res et possessiones infrascriptas, videlicet super vineam cum fundo et perti-
25 nen/tiis suis sitam in territorio de *Rocheta*¹⁸, juxta vineam Amaldrici *Hostalet* ex una parte et vineam Stephani de Fluvio ex altera et juxta vineam *Oucurtot* et juxta vineam prioris et / conventus Paterniaci¹⁹; item super quandam

^b *pro* parchemin.

¹⁶ Mot patois désignant précisément ce type de repas donné par une personne ayant légué de l'argent à cet effet. Glossaire des patois de la Suisse romande, IV, pp. 254b–255a.

¹⁷ Type de mesure pour le vin. « Au XIV^e siècle, on trouve l'expression *per clavum*, « per clo ». Les mesures étant cloutées, on les remplissait à ras bords ou à niveau du clou, selon qu'il s'agissait de moût ou de vin » A.-M. COURTIEU-CAPT, La vigne dans la partie méridionale de l'ancien diocèse de Lausanne au Moyen Age, in: Positions des thèses de l'Ecole des chartes, Paris 1959, p. 23. On trouve aussi l'expression *ad clavellum*, Glossaire des patois de la Suisse romande, IV p. 102a.

¹⁸ Peut-être « les Roches », ouest de la commune de Lausanne, M. GRANDJEAN, Les Monuments d'Art et d'Histoire du canton de Vaud, t. 1, La ville de Lausanne, v. 4, Lausanne, villages, hameaux et maisons de l'ancienne campagne lausannoise, Bâle 1981 (Les Monuments d'Art et d'Histoire de la Suisse) p. 118.

¹⁹ Prieuré clunisien de Payerne.

peciam vinee cum fundo et pertinentiis suis sitam in territorio de *Palein*²⁰ juxta vineam heredum Richardi de Lustriaco domicelli²¹ ex una parte / et vineam Petri *Symay* ex altera; item super medietatem unius sextarii vini censualis in quo tenetur annuatim Johannes *Ferrel* advunculus meus pro vinea sua sita *en Rocheta* / juxta vineam Johanoti fratris mei predicti.

Item do et lego hospitali predicto curcitram parvam de pluma cum pulvinari²² et vaccam cum medietate vitulorum quam habeo apud *Oschie*²³ / in domo Willelmi *dou Bugnyon*, ita quod custodiatur in hospitali et pauperes habeant lac et pueri orphani.

Item do et lego Petro de *Gyez* clerico super dictam assignationem dimidium modium vini / per clavum ad vitam ipsius tantum.

Item do et lego eidem Petro curcitram meam cum pulvinari de plumis, ita quod post ipsius decessum ordinet et eroget pauperibus.

Item do et lego / religiosis monachis de Tela, Cisterciensis ordinis²⁴, viginti solidos laus. pro duodecim denariis censualibus emendis pro anniversario meo faciendo et archam aliam quam habeo in dicto hospitali.

Item do et lego Jaquete uxori Johannis fratris mei pelles meas, unum potum [s]tagneum a encheta²⁵ et meum auriculare.

Item do et lego Johanni fratri meo duo vasa apum que sunt in domo / Uldriete de Sancto Germano.

Item do et lego Jacoto filio suo, nepoti meo, dictum dimidium modium vini per clavum ad vitam ipsius tantum durante dicta assignatione ut superius continetur. /

Item do et lego tribus inclusis²⁶ cuilibet sex denarios.

Item do et lego leprosis tres solidos.

Item do et lego domine Henriete domine de Sarrata²⁷ duos potos meos
35 stagneos dimidie cu/pe ad vitam suam, ita quod post ipsius decessum deveniant ad Alexiam *dou Crous*.

Item do et lego dicte Alexie corceturum meum de blodio²⁸, meum crinium seu coffrinum.

²⁰ Aujourd'hui « les Paleyres », quartier sud-est de la commune de Lausanne.

²¹ De la famille des Mayors de Lutry, E. MORRAZ, Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud, Lausanne 1921, I p. 207, II p. 171.

²² « Oreiller de lit », E. SCHULE, Glossaire publié en annexe de L. QUAGLIA, Les comptes de l'Hospice du Grand Saint-Bernard (1397–1477), in: Vallesia, 30 (1975) p. 373.

²³ Ouchy, port de la ville de Lausanne.

²⁴ Cf. doc. II, note 11.

²⁵ Anses?

²⁶ Doc. II, note 7.

²⁷ De la famille des seigneurs de La Sarra, E. MORRAZ, Dictionnaire, II p. 31 et 372.

²⁸ « blodio: drap de bonne qualité, sans doute bleu-vert » M. GONON, La vie familiale en Forez au XIV^e siècle et son vocabulaire d'après les testaments, Paris 1961 (Publications de l'Institut de linguistique romane de Lyon 17) p. 258.

Item do et / lego Nycole Ferrala²⁹ meum pilum de lana.

Item do et lego Francisco filio quondam Perrete *Vinzenchy* filiolo suo quatuor denarios censuales qui michi debentur super quodam prato / de *Jorat*³⁰ et limitetur si necesse fuerit, ut in littera inde confecta continetur et meam archam que est juxta lectum meum.

Item do et lego filiabus quondam dicti Carra meam tunicam de bernar³¹ / et corcetum meum de penna alba.

Item do et lego Agnelete uxori Auberti de *Pullye* meum supertunicale de tyriteynua cum penna.

Item do et lego Ysabelle *Picolery* parvum dolium me/um, unum potum stagneum unius picoti et ciphum quem michi permutaverat.

Item do et concedo Willelmete nutrici Johanoti fratris mei meam tunicam de albo et illam de trieio³².

40 Item do et / lego Jaquete sorori quondam patris Willelmi Colaistrini duos solidos quos idem Willelmus michi debet ex mutuo.

Item do et lego Jaquete matri dicti Willelmi unam tualiam de meis / quibus ligor seu quas porto.

Item Johannete uxori quondam cuiusdam medici consanguinee Nycole matris mee unam cupam frumenti cum uno dobleto.

Item do et lego liberis Jacobi / de *Syvirye* unam cupam frumenti.

Item do et lego filie Aymonis de *Chillion* quam custodit Ysabella uxor Johannis Bonihominis unam *socauny*³³.

Item do et lego pro tela emenda ad / opus dicti hospitalis Beate Marie duodecim cerlenses³⁴.

Item do et lego in subsidium Terre Sancte quindecim libras laus. quando fiat publicum passagium, quas assigno super dimidi/um modium frumenti quem scit Petrus de *Gyez*; et si reemere contingat, deponatur pecunia et assignetur in camera Beate Marie, ita quod per ullum preceptum legati seu
45 summi / pontificis deliberentur (!); sed ante permittantur prout fieri nisi fieret passagium publicum et durante dicta assignatione daretur pauperibus in claustrum.

Item do et lego pauperibus obolos se/mel.

Item do et lego Johanni dicto *Doey*s clerico psalterium meum.

Item do et lego fratri Girollo *don Cruex* quinque solidos laus. Clamores meos precipio emendari et debita mea solvi / de plano sine forma et strepitu iudicii.

²⁹ Cf. doc. IV.

³⁰ Jorat: forêt au nord de Lausanne.

³¹ «bernar: sorte de drap» P. SELLA, Glossario latino italiano. Stato della Chiesa – Veneto – Abruzzi, Città del Vaticano 1944 (Studi e Testi 109) p. 65.

³² Non identifié, tissu?

³³ Socauy: mot patois pour «soccam»?

³⁴ Ou «terlenses»: monnaie?

Heredes autem huius testamenti seu ultime dispositionis facio, constituo ac ordino et etiam instituo pauperes Christi hospitalis / Beate Marie Lausannensis predicti, ita quod sint contenti super premissis eisdem legatis et quod nichil ab eisdem aliquo modo exigatur.

Item do et lego personis et locis supradictis in recompensationem omnium / in quibus eisdem quoquomodo sum obligata aut possem esse de consuetudine vel de jure.

Executores vero meos huius testamenti seu ultime dispositionis facio,
50 consti/tuo et ordino discretum virum dominum Berthodum de Fluvio presbyterum Lausannensem, cui do pro labore suo triginta solidos laus., Petrum de *Gyez* clericum et Jacobum maritum soro/ris mee predictos, ita quod si omnes non possent aut nollent premissorum executioni interesse, quod duo ipsorum per se predictam exequantur coniunctim aut divisim quilibet ipsorum insolidum; po/nens in manibus dictorum executorum omnia bona mea, mobilia et immobilia, actiones et jura michi competentes et competentia, pro premissis firmiter adimplendis; devestiens me de / predictis bonis, actionibus et juribus meis, dictos executores meos investiendo corporaliter de eisdem, animo in ipsos possessionem vacuum corporalem et dudum transferendi constitu/tiones me nomine ipsorum dicta bona possidere, donec ipsorum possessionem vacuum fuerint apprehensi;
dans eisdem executoribus meis plen<a>riam et liberam potestatem et
55 cuilibet eorundem / dicta bona apprehendi sine juris et pretoris offensa sua propria auctoritate illa vendendi, distrahendi et pro sue libito voluntatis obligandi, non obstante aliquo jure, consue/tudine vel statuto, per que dici posset quod qui esse deberet heres ab intestato prius investuri deberet, non obstantibus etiam aliquibus statutis vel consuetudinibus loci et / patrie per que possent impediri predicta aut aliquid eorundem seu investitura possessionis predictae; dans eisdem executoribus meis plenariam et liberam potestatem predicta exigendi, / recuperandi et recipiendi et procuratores unum vel plures ante litem contestatam substituendi, litem contestandi, jurandi, iuramentum delatum recipiendi, tranxigendi^c et / pasciscendi et omnia alia et singula faciendi que circa premissa fuerint oportuna; revocans nihilominus in hiis scriptis omnes alias ordinationes et testamenta, si quas
60 feci, et / istam volo esse meam ultimam ordinationem seu dispositionem, quam valere volo jure testamenti nuncupativi et si non valet jure testamenti nuncupativi, volo quod / valeat jure codicillorum aut cuiuslibet alterius valide et ultime dispositionis.

Volo etiam et concedo per presentes, quod si aliquis heres meus in testamento vel ab intestato suc/cedens seu aliquis legatarius de predictis

^c ainsi sur le parchemin.

contra premissa aut aliquid de ipsis veniat, quod ipso facto perdat successionem et commodum quod habere posset et deberet in bonis meis quoquomodo et / ad ordinationem dictorum executorum meorum deveniat.

Testibus ad premissa vocatis et rogatis videlicet discretis viris dominis Willelmo curato Sancti Stephani Lausannensis³⁵, / Reynardo matriculario Lausannensi, Willelmo *Chinuz*, Willelmo *Granet*, Johanne dicto *Duchet*, Petro filio Girardi de *Dalliens* testoris, Johanne *Doeyez* et Petro de *Gyez* clericis. /

65 In quorum omnium premissorum testimonium, ego dicta Agneleta sigillum curie Lausannensis ad preces meas et requisitionem presentibus litteris rogavi et feci apponi. Et / nos .. officialis curie Lausannensis ex parte capituli sede vacante³⁶ sigillum dicte curie ad preces et requisitionem dicte Agnelete beguine presentibus apposuimus in testimonium / omnium premissorum.

Datum et actum Lausanne infra cameram quam inhabitabat dicta beguina. Anno Domini millesimo CCC^o terciodecimo die lune ante festum / Nativitatis beati Johannis Baptiste mense junii.

IV.

1332 mars 24¹ – Lausanne

Clausule du testament de la béguine Nicole Ferrala, levée le 9 juillet 1332 par l'official de Lausanne à la demande de Pierre de Giez, procureur du couvent cistercien de Montheron. La béguine lègue à ce dernier un cens annuel de 6 sous et d'un chapon, cens acheté par elle à feu Jean de Combremont.

A = Archives de la ville de Lausanne, Montheron, 85.

Parchemin, 29 cm × 10,3 cm, sceau manquant de la cour de l'official de Lausanne.

Nos .. officialis curie Lausannensis notum facimus universis quod nos vidimus et de verbo ad verbum legimus in testamento seu ultima ordina-

³⁵ Sur Guillaume, curé de Saint-Etienne, M. REYMOND, *Les églises paroissiales* p. 36–37.

³⁶ Le siège épiscopal est vacant entre le printemps 1312 et l'automne 1313. M. REYMOND, *Les dignitaires de l'Eglise Notre-Dame de Lausanne jusqu'en 1536*, Lausanne 1912 (*Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, deuxième série, t. VIII) p. 31–34.

¹ Cf. doc. I, note 1.

cione Nicole Ferrala², beguine / Lausannensis, sano et integro sigillo curie Lausannensis sigillato, clausulas inferius contentas ipsas, que (!) a dicto testamento ad requisicionem Petri de *Giez*³, procuratoris / abbacie et conventus de Thela⁴, Cisterciensis ordinis, prope Lausannam, cum inter sit nomine procuratoris quo supra et ipse timeat, ne ad originale manus temeraria se extendat, / de verbo ad verbum extraximus^a et in presente sumpto redegimus, facta diligenti collacione in indicto coram nobis pro tribunali
5 sedentibus de originali ad ipsum, / et nichil in uno quam in alio, plus vel minus reperto, auctoritatem nostram interposuimus et decretum, ita quod de cetero habeat in indicto et extra sui / originalis predicti omnimodam firmitatem. Dictum vero testamentum incipit:

«In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Nicola/Ferrala, beguina Lausannensis, sana mente licet infirma corpore, et cetera. In primis, quia heredis institutio est caput et totius testamenti fun/damentum, idcirco heredem universalem mihi instituo in omnibus et singulis bonis meis, accionibus et juribus, dilectam filiolum / meam Nicoletam, filiam quondam Johannis de Combremont, civis Lausannensis. Item do et lego ..
10 abbati et conventui de Thela, ordinis Cisterciensis, sex solidos / cum uno capone annui redditus cum dominio, quos emi a Johanne quondam de Combremont cive Lausannensi et reddatur ipsis religiosis lictera acquisitionis predictae⁵». /

Data testamenti anno Domini M^o CCC^o tricesimo primo in vigilia Adnunciacionis dominice.

In quorum omnium premissorum testimonium, nos officialis curie Lausannensis / sigillum dicte curie apposimus huic scripto.

Datum et actum Lausanne anno Domini M^o CCC^o tricesimo secundo, die jovis post octavas / apostolorum Petri et Pauli.

^a ainsi sur le parchemin.

² Cf. doc. III, ligne 36.

³ Il s'agit apparemment du même Pierre de Giez procureur de l'hôpital de la Vierge à Lausanne, souvent cité dans le doc. III.

⁴ Couvent de Thela à Montheron près de Lausanne, *Helvetia Sacra*, III/3, p. 312.

⁵ Cet acte de vente est daté du 26 novembre 1328 et se trouve aux Archives cantonales vaudoises (C VI j 192). Plus tard, le couvent cédera ce cens au chapitre de Lausanne (ibid. C V a 683, 29 novembre / 1 décembre 1337).